

Gouvernement du Québec

Décret 143-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le Comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1231-99 du 4 novembre 1999, modifié par les décrets n^{os} 402-2001 du 11 avril 2001, 1377-2001 du 21 novembre 2001, 1525-2001 du 19 décembre 2001 et 80-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du ministre d'État aux Ressources naturelles et aux Régions » par les mots « du ministre des Régions, du ministre des Ressources naturelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37857

Gouvernement du Québec

Décret 144-2002, 20 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 24 février 2002 au 26 février 2002, à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, et du 27 février 2002 au 4 mars 2002, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif ;

QUE le dispositif du décret n^o 107-2002 du 13 février 2002 soit modifié par le remplacement de « du 18 février 2002 au 22 février 2002 » par « les 18 et 19 février 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37858

Gouvernement du Québec

Décret 145-2002, 20 février 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le regroupement de certaines sociétés d'État (1998, c. 45) prévoit que les articles 14.0.1 et 14.0.2 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec s'appliquent aux nominations d'un président de la Société générale de financement du Québec postérieures au 20 juin 1998 ou, le cas échéant, au renouvellement du mandat du président en poste à cette date ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont été élus, qu'ils ont nommé parmi eux monsieur Claude Blanchet comme président du conseil d'administration de la Société et qu'il continuera d'agir à ce titre ;

ATTENDU QUE les administrateurs de la Société ont nommé monsieur Claude Blanchet président et chef de la direction de la Société, que son mandat à ce titre se terminera le 6 avril 2002 et qu'il y a lieu de le nommer, conformément à l'article 14.0.1 de la loi, président-directeur général de la Société ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Blanchet soit nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 avril 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Blanchet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société générale de financement du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blanchet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blanchet remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 avril 2002 pour se terminer le 6 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Blanchet peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Blanchet ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration de la Société, de ses filiales ou de ses entreprises affiliées.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 250 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Blanchet participe aux régimes d'assurances collectives qui s'appliquent aux cadres supérieurs de la Société.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blanchet participe au régime complémentaire de retraite des employés de la Société et au régime supplémentaire de retraite pour la direction de la Société.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Blanchet en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Blanchet a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Blanchet par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

Monsieur Blanchet est régi par le régime de bonification triennale de la Société, dont lui et son prédécesseur bénéficiaient auparavant, et le boni pour un cycle donné n'excède pas 35 % du salaire de base du président-directeur général.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

4.4 Automobile

La Société fournira à monsieur Blanchet, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Blanchet pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Blanchet s'abstiendra, pour l'année subséquente, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Blanchet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret

numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 6 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Société, monsieur Blanchet recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. Une convention interviendra entre la Société et monsieur Blanchet retenant ses services comme président du conseil d'administration de la Société.

10. SIGNATURES

CLAUDE BLANCHET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37859

Gouvernement du Québec

Décret 146-2002, 20 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Régis Larrivée, secrétaire adjoint aux Affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002 ;